37e Année. — Tome LXXII. N° 1870 Paris, 1er Mai 1930

REVUE DE VITICULTURE

APERÇU SUR LES ASSURANCES SOCIALES

Les assurances sociales représentent une idée remarquable de bienfaisance et de prévoyance pour le monde des salariés, mais cette idée si belle et si généreuse est déformée à l'heure actuelle par une idéologie socialisante poussée à l'extrême, par une tendance regrettable à flatter les pires passions, on ne cesse de parler aux travailleurs de leurs droits sans jamais, par contrepartie, leur rappeler leurs devoirs, aussi bien sociaux que privés.

Cette poussée vers la socialisation a fait naître la terrible loi de 1928, votée (chacun le sait) par des assemblées législatives en fin de mandat, et à la veille de reparaître devant les corps électoraux, à qui il fallait sembler apporter une panacée de tout repos, en promettant aux électeurs des retraites et des secours en cas de maladie ou de chômage, de nature à éveiller tous les appétits et toutes les avidités, et ceci sans aucune contrepartie sérieuse de leur part. L'Etat était annoncé comme le tutélaire patron devant subvenir à tous les besoins, qu'il s'agit de bons travailleurs devenus inaptes à tout travail, ou de pires fainéants fuyant la besogne.

Lorsque le Conseil d'Etat, chargé d'élaborer un règlement d'administration publique pour organiser la mise en pratique des textes votés, si inconsidérément par sénateurs et députés, eut terminé son œuvre de pénible mise au point, on s'aperçut avec effarement que la loi était inapplicable en gros et en détail. Le monde agricole s'insurgea le premier et l'agitation fut telle qu'il fallut imaginer des rectificatifs à ces textes malencontreux, et promettre aux agriculteurs un traitement de faveur abaissant les prélèvements prévus de huit et dix pour cent, à deux pour cent des salaires. Alors surgit une forte réprobation du monde commercial et industriel, qui refusa de subir une catégorisation aussi désavantageuse à son détriment. De là surgit la nécessité de nouvelles rectifications à la loi. On tenta vainement de prévoir à quelles charges budgétaires correspondraient les nouveaux textes envisagés comme rectificatifs, et ce fut la terrible pagaye des opinions les plus diverses et les plus follement imprévisantes.

M. Loucheur parla de 500 millions, M. Chauveau opina pour 850 millions, d'autres affirmèrent que ces charges dépasseraient le milliard et enfin M. Laval, le ministre actuel du Travail, déclara à propos d'une disposition mise en

avant par un sénateur, que le texte proposé entraînerait des charges « impossibles à prévoir ».

On peut affirmer que cette opinion sur un détail peut être généralisée à toute loi, telle qu'elle ressort en puissance des textes primitifs et de ceux jetés pêle-mêle comme amendements ou rectificatifs par les discussions au Sénat dans les derniers jours. On peut dire qu'il apparaît nettement de ces débats, qu'il ne reste rien du vieux projet primitif de 1928, et ceci s'est manifesté d'une façon bien curieuse par les déclarations de MM. Doumer (président du Sénat), Chauveau (rapporteur général) et Laval (ministre du Travail).

Notamment, M. Chauveau fit remarquer qu'on avait oublié de mettre d'accord certains textes fixant la date de mise en application (éventuelle) et M. Doumer indiqua qu'il suffisait d'ajouter un article à la fin du projet, et il fut ainsi fait.

Que penser de cette façon décousue de conduire l'élaboration d'une loi aussi gravement intéressante pour le monde agricole et industriel de la France ? Ici, il faut reproduire simplement l'opinion de M. Laval, le ministre du Travail qui a dit : « Lorsque le pays connaîtra l'effort financier gigantesque demandé, bien des propositions très généreuses seront abandonnées. » Donc nous sommes absolument dans l'inconnu. C'est là que se borneraient ces notes, s'il ne se dégageait pas cependant de cet ensemble si confus deux idées maîtresses. Au début ce fut de la part du monde officiel et de la part de M. Loucheur, porte-parole de ces milieux, une réprobation âpre, violente contre la mutualité, cette empêcheuse de socialiser en rond, et on vit le même M. Loucheur renvoyer, avec virulence, très loin les industriels du Nord coupables, avec 22 ou 23 millions, d'offrir le concours de leurs groupements mutualistes au succès des Assurances sociales, si la Mutualité était chargée de cette organisation. Mais quoi qu'il en soit, l'idée de l'intervention active des mutualités s'est fait jour et domine en réalité tout le projet actuel, et c'est justice, car on ne fait pas de bonne besogne, en pareille matière, si on néglige, résolument, comme le faisaient les socialistes animateurs du début de la néfaste loi de 1928, les six millions de mutualistes groupés en 22.000 associations sous la haute direction de M. Péret, ministre actuel de la Justice.

Ils prennent de plus en plus un pied important dans ces organisations de sécurité morales et matérielles que doivent être les vraies Assurances sociales.

La Mutualité présente de multiples avantages, en première ligne il faut placer l'accoutumance du travailleur français à l'idée d'entr'aide mutuelle, qui fait que rien de ce genre d'association ne l'inquiète, il a été long à s'y mettre, mais l'élan est donné et il marche volontiers dans cette voie tandis qu'il se détourne des groupements simplement étatistes. Il a toujours été effrayé de cette tendance des fonctionnaires à pénétrer chez lui et à régenter sa vie et ses ressources pécuniaires. Il est excessivement jaloux de son indépendance intime et de pensée. Il ne veut ni ne consent à laisser pénétrer pas plus son portemonnaie que sa conscience.

Il faut reconnaître l'éloignement du travailleur français pour tout ce qui est

divulgation de sa vie intérieure, il s'est toujours et résolument refusé à toute intrusion dans son foyer comme dans son âme.

Vous savez tous combien est fermé l'ouvrier, notamment (cela est visible facilement) en matière électorale. On ne trouve pour ainsi dire jamais un seul électeur des classes ouvrières qui consente à faire connaître sa pensée. Et souvent ceux qui clament le plus fort leurs convictions apparentes, votent contre ces manifestations. Cette énorme capacité de dissimulation, le Français la porte dans toutes ses relations sociales, surtout lorsqu'il s'agit de l'Etat et des fonctionnaires qui le représentent. C'est de là en fait qu'est sortie la froideur d'accueil et la résistance qui a marqué l'insuccès presque total des assurances ouvrières et paysannes. C'est à peine si la caisse d'assurance contre la vieillesse arrive à marquer quelques gains très faibles chaque année.

Cette suppression de la défiance s'est manifestée par les bons résultats fournis par les mutualités, au point de vue de l'utilisation pratique des ressources de chaque groupement, nul n'ignore les gaspillages éhontés qui marquent le service médical des assurances ouvrières actuelles, si les médecins marrons, ou ceux dits *Lions de Caisse* sont encore, par rapport à la totalité du monde médical, des exceptions relativement peu nombreuses, ces éléments nocifs sont d'une telle activité débordante qu'on ne peut que s'effrayer de la contamination graduelle possible d'une grande partie du corps médical. Un médecin réputé dans sa région racontait un des méfaits courants de l'intervention médicale dans le fonctionnement des assurances sociales, en départements recouvrés (Alsace-Lorraine), où le tiers payant n'a la possibilité pratique d'aucun contrôle effectif. Ce médecin, soignant un malade qui se plaignait de violentes douleurs de ventre et de reins, finit, bien qu'aucun symptôme extérieur ne fût perceptible, par ordonner une large ceinture de flanelle, et quelques jours plus tard il retrouvait le tissu ainsi fourni au compte des assurances, non point utilisé en ceinture autour du pseudo malade, mais confectionné en petites culottes hygiéniques pour la nichée des petits enfants de son client. Evidemment, l'abus en question a une certaine utilité localement détournée, mais malgré tout c'est un de ces cas typiques, que seule la mutualité par ses surveillances constantes peut, sinon supprimer, du moins réduire dans de fortes proportions.

On pourrait multiplier à l'infini les récits de ce genre de détournement des deniers des caisses payantes des assurances officielles, en voici un très fréquent constaté maintes fois, c'est l'utilisation en famille des eaux minérales ordonnées par le médecin, soldées sur les comptes des frais médicaux. Certaines Mutualités ont supprimé le remboursement de ces sortes de fournitures devenues, surtout maintenant, de véritables choses de luxe.

Quoi qu'il en soit, la Mutualité prend un pied solide de plus en plus important dans le projet de réglementation des assurances sociales, surtout au point de vue avoué (dans de nombreux articles) des assurances visant l'agriculture. Il est inutile de citer ces articles, car demain ils auront probablement changé de numéros, et de classement dans le travail de coordination et de révision des textes, qui sont un véritable cafouillage en forme légiférante apparente.

Les inspirations individuelles, la plupart fort justifiées, sont accumulées dans un désordre tellement touffu, qu'il est actuellement impossible de s'y retrouver avec un peu de clarté.

Il y a un autre gain important résultant des délibérations des fameux rectificatifs de la loi de 1928, c'est la nécessité qui est apparue par suite des résistances des corps agricoles, de catégoriser les industries. Le premier projet issu de l'idée soicaliste pure et simple faisait un bloc massif de toute la population ouvrière des usines, du commerce et des campagnes agricoles, malgré les résistances des idéologues théoriciens, il a fallu pratiquer des brèches dans ce bloc.

Nous avons cité la brutalité avec laquelle M. Loucheur avait écarté les assurances des industriels du Nord, et M. Laval, le nouveau ministre successeur, moins entier dans ses théories, a écarté la proposition de M. Japy d'associer par la mutualité les industriels de la région de l'Est, aux groupements des assurances sociales, sous prétexte que ces organisations conduiraient à des catégorisations industrielles en opposition avec le principe du bloc des assurances sociales.

Mais il ne faut pas oublier qu'il y a déjà une fissure importante dans ce fameux bloc, c'est l'assimilation aux agriculteurs des ouvriers d'art des résidences rurales travaillant pour l'agriculture (charrons menuisiers, etc., etc.). Il y a gros à parier que dans les délibérations futures on verra surgir d'autres exceptions. Peu à peu toutes les catégories de l'activité industrielle et commerciale française seront entraînées vers un accommodement dérivant des assurances agricoles, et on verra se réaliser sous une forme assez inattendue la généralisation nécessaire et imposée par les faits, de la mutualité remplaçant l'étatisme socialisant, si fâcheusement mis en action dans la loi apparue inapplicable de 1928.

Il est à l'heure actuelle impossible de tabler sur des textes précis, ceux qui ont été votés par le Sénat seront certainement remaniés par les débats de la Chambre des députés.

Dans ces conditions, quand la loi pourra-t-elle entrer en fonctionnement ? Il est impossible de le prévoir même approximativement. On avait inscrit application dans les dix mois qui suivraient la promulgation d'un décret portant règlement d'administration publique, puis on est revenu sur la question, et sans supprimer le premier texte, on en a voté un autre prévoyant l'application au mois de juillet 1930. Est-ce sérieux, cette façon de procéder ? Nos sénateurs donnent l'impression très nette de gens qui votent au hasard des choses qu'ils savent inapplicables, avec le seul désir de faire des manifestations platoniques en faveur des salariés. Il ne faut pas oublier que la réglementation de l'ancienne loi a exigé, pour être mise en moins grand désordre, plus d'un an de travail de la part du Conseil d'Etat. Croit-on qu'il lui faudra moins de délai pour débrouiller l'actuel maquis de broussailles législatives issues des imaginatives séduisantes du Sénat sans compter celles qui sortiront des intellects non moins fertiles en innovations des députés, qui vont avoir à se prononcer sur les rectificatifs (nom réglementaire admis dans les

assemblées actuellement saisies de cet ensemble mal équilibré). Ces rectifications ont pris le caractère très net d'innovations complètes de la loi de 1928.

Il n'y a donc pour les commentateurs éventuels de ces dispositions nouvelles qu'à attendre des textes précis et définitifs, ce qui n'est pas probablement près de se réaliser, et on peut rappeler l'opinion déjà citée du ministre du Travail, qu'il y aura probablement des suppressions nécessitées par les résistances du pays, aux sacrifices qui ressortiront comme apparents des textes votés. Dès maintenant, au point de vue agricole, les assurances sociales semblent devoir entraîner des contributions de l'Etat dépassant le milliard, on cite 1.400 millions et même quinze cents. D'autres plus modestes s'arrêtent, le ministre du budget notamment, à onze ou douze cent millions, mais on est dans les ténèbres de simples suppositions, nées de l'inconnu du nombre réel des assujettis probables. Seule la mutualité pourra rétablir un peu d'ordre dans cette atmosphère enténébrée à plaisir par les combinaisons étatistes.

M. Laval, ministre du Travail, s'est opposé à la catégorisation des assurances par industrie, pour conserver au bloc des assurances sociales l'intégrité établie par les promoteurs de la loi de 1928, et pourtant cette catégorisation est imposée par les faits, car il est rare que deux industries offrent les mêmes risques, et exigent les mêmes salaires, on a tenté de régler cette difficulté par le classement des salariés d'après le gain annuel afférant à leur travail, mais cette tentative s'avère en fait peu efficace et difficile à mettre en pratique, car il n'est pas rare de voir un salarié s'évader soit d'une industrie, soit d'une catégorie monétaire pour passer dans une autre ou supérieure ou inférieure, et on ne voit plus la possibilité de sortir de ces complications individuelles des tarifications à appliquer à chaque salarié, seule la mutualité permettra de rétablir l'équilibre instable résultant de cette difficulté, les brèches pratiquées dans le bloc sont déjà nombreuses, il en surgira d'autres imposées par les faits brutaux, qui échappent à toutes les idéologies les plus séduisantes qui ont présidé à l'établissement primordial du bloc intangible.

Cette idée se généralise du reste, et l'intervention de M. Cavillon au Sénat l'a montré éloquemment, il a conclu par une phrase qui résume admirablement les desiderata de tous les futurs assujettis de l'assurance des salariés, quels qu'ils soient en disant : « Faisons une loi juste, simple, facile à comprendre et à appliquer. »

Malheureusement les textes actuels manquent de simplicité, de clarté et d'aptitudes à une application facile. Puissent les conseils de M. Cavillon être entendus.

Si on tente non pas de fixer, mais d'évaluer la répercussion que nécessitera l'application des Assurances sociales, sur le coût des produits de consommation, et par suite sur la cherté de la vie, on se trouve dans l'inconnu.

M. Strauss, le grand philanthrope, a affirmé que l'application intégrale de la loi de 1928, dont il est le déterminé partisan et peut-être, en fait, le seul de vraie bonne foi, a affirmé que l'enchérissement de la vie serait de *un* pour cent seulement.

M. Chauveau, par des calculs très abondamment exposés au Sénat et d'as-

pect de grande précision, estime que un pour cent marquerait l'enchérissement des produits agricoles, et quatre pour cent au maximum, celui des produits passant par le commerce et l'industrie.

D'autres ont élevé les probabilités à des chiffres de 6 à 8 pour cent.

On a pu même citer un fabricant annonçant à sa clientèle, dès maintenant, une majoration de 15 % à partir de l'application des assurances sociales.

Si nous tentons de suivre les données de M. Chauveau les plus étudiées, nous trouvons des indications bien intéressantes à évoquer sur un produit de consommation universelle, en France, dont les transformations sont peu nombreuses, et dont la vente peut être très surveillée et réglementée par les autorités : le Pain.

Que voyons-nous comme majorations devant se superposer :

Chez le producteur, d'après M. Chauveau	.....	1 %
Chez le minotier —	.....	4 %
Chez le boulanger —	.....	4 %
Soit au total une majoration de	.....	9 %

Si nous ajoutons les incidences accessoires et les arrondissements de fractions monétaires qu'entraîneront les diverses majorations successives, il n'est pas téméraire de conclure à une élévation de 10 % du prix de vente du pain de consommation courante.

Ce seul exemple suffit à montrer la gravité de la question au point de vue social. Laissons de côté les autres produits nécessaires à la vie qui exigent un grand nombre d'opérations commerciales ou industrielles avant d'atteindre le consommateur, et qui souvent entraîneront des superpositions de 4 ou 5 échelons de transformations ou de manutentions diverses.

Si nous envisageons la consommation du vin, question qui intéresse d'une façon particulière les régions viticoles, nous avons cette particularité que théoriquement le vin ne doit subir aucune transformation autre que la vinification, soit une application de un pour cent chez le vigneron, et chez le commerçant revendeur quatre pour cent. Puis interviendra le détaillant qui lui aussi devra apporter une majoration de quatre pour cent, soit encore *dix* pour cent chez le consommateur.

Nous ne citerons que pour mémoire les vins apéritifs ou de dessert qui entraînent des manutentions qui frisent, de bien près, le plus souvent, des transformations industrielles, avec deux ou trois échelons d'opérations supplémentaires.

Mais à ces frais sur le vin, il faut donc ajouter les intérêts accumulés pour la garde et le vieillissement, parfois pendant de nombreuses années, des vins de grands crus ou des vins de Champagne. Quelles seront dans ces négociations ultérieures les incidences cumulées des applications des assurances sociales ?

Là, on est encore plus aveugle que dans les autres branches des industries de transformations ou de manutentions courantes.

D'ores et déjà on peut affirmer que M. Strauss s'est grossièrement trompé

et M. Chauveau, si précis qu'il ait tenté de l'être, n'a pas pu apprécier toute la répercussion des projets en instance sur la cherté de la vie.

La majoration est souvent affirmée devoir atteindre 20 à 25 % des prix actuels des produits, c'est très probablement exagéré, mais pour certains articles il s'en faudra de très peu que ces chiffres soient atteints. Dès lors le gouvernement doit faire un effort pour réduire les impôts et abaisser ainsi le coût d'une vie qui dépassera les possibilités économiques des consommateurs. Ce sera le seul moyen de rendre la popularité, actuellement très compromise, des assurances sociales auprès de la masse de la population française (1).

LABERGERIE.

LA LOI PORTANT ADOPTION DES MESURES DESTINEES A AMELIORER LE MARCHE DES VINS

Le Parlement vient de voter, après une longue discussion et en y apportant une modification importante, le projet de loi sur les achats d'alcool par l'Etat, dont nous avions analysé, dernièrement, les principales dispositions.

Le débat le plus vif eut lieu à la Chambre, où s'affrontèrent les représentants de la viticulture du Midi dont M. Barthe était le porte-parole, et ceux de la viticulture du Centre et de l'Ouest, au nom desquels M. François Gaumet déposa un amendement important qui finit par être adopté.

Le principe de la loi qui venait en discussion avait été formulé par la Commission interministérielle de la viticulture sous forme de proposition de résolution et consistait, essentiellement, à décongestionner le marché des vins en prescrivant la distillation des produits à faible degré et l'achat, par l'Etat, de l'alcool ainsi obtenu.

« Pour remédier à la crise viticole dont les conséquences ont été si cruellement aggravées en ce qui concerne le Midi et le Sud-Ouest de la France par les inondations qui les ont ravagées, le gouvernement, après avis de la commission interministérielle de la Viticulture, pourra ordonner par décret, jusqu'au 1er octobre 1930, la distillation obligatoire d'une partie des vins de consommation courante par les producteurs ayant fait une déclaration de récolte supérieure à 500 hect. et d'un rendement supérieur à 50 hect. à l'hectare, et fixer les prix auxquels l'alcool sera acheté par les soins du service des alcools. »

(1) L'article précédent était écrit avant les débats de la Chambre. Cette assemblée n'a apporté que des modifications de formes généralement très légères au texte voté par le Sénat. Il faut attendre le règlement d'administration publique qui va précéder la mise en action de la réforme pour apprécier les probabilités des conséquences de la loi.

Il reste acquis et c'est le gros gain sur l'ancienne loi que les mutualités reprennent la très juste et très forte participation à l'œuvre, qu'il était si regrettable de lui avoir soustraite.

En outre, le Ministre du travail a promis que le Règlement prévu réglerait les situations échappant aux classifications financières dressées par les textes votés, il y aura donc une cinquième catégorie de participants qui comprendra les salariés intermittents dont nous avons signalé la situation extralégislative dans la Revue du 27 février.

Donc attendons, mais d'ores et déjà on peut prévoir de grosses répercussions sur les prix des produits de consommation courante, et c'est là qu'est le défaut capital de cette nouvelle organisation.

Il n'apparaît pas probable que les dégrèvements votés au compte-goutte, puissent compenser d'une façon utile les prévisions de beaucoup d'opposants à la nouvelle institution.

LABERGERIE.

(Débats parlementaires, Chambre, *J. O.* du 10 avril. Séance du 9 avril, page 1628.)

La discussion au fond s'engagea alors immédiatement, par le dépôt d'un amendement important par MM. Gaumet, Besnard-Ferror, Maurice Berger et Legros. En voici le texte :

« L'article premier de la loi du 1er janvier 1930 est modifié comme il suit :

« Article premier. — Il est interdit d'importer, de vendre, de détenir en vue de la vente, sauf pour la distillerie et la vinaigrerie, des vins de coupage renfermant moins de 8 degrés d'alcool réel, ou une somme alcool-acide inférieure à 12.

« N'est pas considéré comme vin de coupage, le mélange entre eux de vins ayant droit à une même appellation d'origine ou confondus dans un même récipient en vue du transport de la cave du récoltant aux chais du négociant.

« De même, n'est pas considéré comme coupage, le mélange de vins originaires d'un canton et des communes dépendant des cantons limitrophes du canton d'origine dans une même région lorsqu'il est d'un usage local, loyal et constant, de mélanger des vins en vue de la vente. » (Chambre, séance du 9 avril 1930. *J. O. du* 10 avril. Débats parlementaires, pages 1634-1635.)

Le texte ainsi conçu avait pour but de permettre la vente des vins du Centre et de l'Ouest par l'abaissement du degré d'alcool exigé pour les vins de coupage, de 9 à 8°.

« L'amendement tend simplement, dit M. François Gaumet, à réduire d'un degré — de 9 à 8 — la teneur en alcool exigée pour les vins de mélange et de coupage. Il laisse subsister la loi en ce qu'elle interdit la vente des vins obtenus par le mouillage au cep, ceux qui ne pèsent pas 8° et surtout ceux qui n'ont pas 12 d'alcool + acide... Si au contraire, le Parlement maintient le minimum de 9 degrés, on ne pourra plus vendre non seulement les vins à faible degré obtenus par mouillage au cep, mais aussi les vins, de toutes les régions du Centre, d'un degré faible ou moyen. » (Ib. page 1637.)

Toutefois aux arguments ainsi présentés par le représentant des viticulteurs du Centre, M. Fernand David, ministre de l'Agriculture, et M. Barthe, porte-parole des viticulteurs méridionaux, opposèrent avec énergie les raisons qui militaient en faveur de la loi du 1er janvier 1930.

M. Barthe définit en ces termes le but de ladite loi, telle qu'elle a été votée en son article premier :

« *La loi autorise la vente de tous les vins*, non seulement dans le département, mais sur tout le territoire, *lorsqu'ils ne sont pas le résultat d'un coupage*, c'est-à-dire lorsqu'ils ne sont pas le résultat d'un mélange pratiqué chez le commerçant. Dans ce cas, le degré importe peu. *Lorsque le vin est vendu avec l'indication d'origine, sans être coupé, on ne tient pas compte du degré d'alcool.* C'est dans l'autre hypothèse seulement que la loi exige un minimum de 9° d'alcool.

« *Cette obligation n'a pas pour but de gêner la vente des vins des régions du Centre, mais celle des vins anormaux* qui sont produits en Camargue, en Algérie, et dans d'autres régions, là où les viticulteurs rompant avec les habitudes ancestrales et recourant à des tailles trop longues, à l'emploi massif des

engrais, produisent des vins à faible degré, parce que la vendange est trop abondante.

« *Nous avons, par le vote de la loi, empêché que le commerce mélange ces vins inférieurs avec des vins étrangers et fasse ainsi concurrence aux bons vins loyaux de notre pays, qu'ils soient du Centre, du Midi ou d'autres régions.* » (Ib. page 1636.)

M. Fernand David, en termes éloquents, soutint, à son tour, le texte de l'article premier de la loi du 1er janvier 1930, exhortant la Chambre à ne pas sortir du débat concernant le projet de loi actuellement en discussion et impatiemment attendu, pour remettre en question les termes d'une loi qui, au moment de son vote, fut unanimement approuvée par tous les groupements intéressés. Pour le ministre comme pour M. Barthe, les viticulteurs du Centre n'ont nullement raison de s'alarmer d'une mesure ne visant, en aucune façon, à leur faire du tort.

« Le gouvernement est obligé de demander à la Chambre de vouloir bien borner son effort au vote d'un texte qui est impatiemment attendu et qui apportera, dans nos campagnes, un apaisement général. Le projet en discussion tend à débarrasser le marché d'une surproduction qui pèse sur lui. Une fois ce décongestionnement des marchés opéré, il n'est pas douteux que la hausse des prix profitera non seulement aux régions sur lesquelles on aura prélevé l'alcool nécessaire, mais à toutes les régions productrices sans exception. » (Ib. page 1635.)

« D'autre part, la thèse des services du ministère de l'Agriculture est que les dispositions de la loi du 1er janvier 1930 servent les vins du Centre, de Touraine, de Saumur et de toutes les régions avoisinantes... Ceux que nous prohibons sont des vins obtenus dans des vignobles à grand rendement. Ce ne sont pas les vins de nos vignerons, ces vieux vins de la terre de France dont nous nous sommes toujours enorgueillis, que nous voulons respecter et dont nous entendons étendre l'aire d'utilisation. » (Ib. page 1636.)

M. Roux, directeur des Services sanitaires et scientifiques et de la répression des fraudes, commissaire du gouvernement, appuya, par des arguments technique, la thèse du gouvernement et de M. Barthe et démontra, par une argumentation à la fois claire et serrée, la nécessité de s'en tenir aux termes de la loi votée le 1er janvier dernier. Celle-ci tend essentiellement, a-t-il dit, à retirer du commerce les « mauvais vins » dont « la production est en quelque sorte industrielle ». Ces vins, en effet, inconsommables en nature, ne peuvent être employés que pour les coupages. Or, comment empêcher le commerce de les utiliser ?

« Le moyen était simple, il consistait à exiger que les vins de coupage aient au minimum 9 degrés d'alcool et une somme alcool + acide, supérieure à 12,5. Dès lors, il devenait pratiquement impossible de glisser ces mauvais vins dans les coupages, en raison de leur faiblesse habituelle en alcool et en acidité. » (Ib. page 1638.)

« La loi a-t-elle visé les vins de pays ? Nullement, mais seulement les vins de coupage. Aucune entrave n'a été mise à la vente de ceux-là. *Il suffit que le vendeur indique leur provenance...* Les viticulteurs du Gers ont dit : « Nous

ne pouvons plus réunir les vins de différentes communes et les vendre comme vins du Gers. » Nous avons répondu : « Qu'est-ce qui s'y oppose ? Le décret vous dit : « Vendez ces vins comme vins du pays provenant du Gers »... Qu'est-ce qui s'oppose à ce que les viticulteurs du Maine-et-Loire, d'Indre-et-Loire ou de Loir-et-Cher vendent leurs vins comme vins de pays, provenant de ces départements ?... Grâce aux dispositions nouvelles, ces vins feront prime... Le commerce, en effet, a intérêt à se procurer ces vins, pour améliorer ces coupages, car s'ils sont en général d'un titre alcoolique peu élevé, par contre ils apportent toujours l'acidité indispensable qu'on ne trouve pas dans les vins du Midi. » (Ib. pages 1638-1639.)

Mais, d'autre part, le commissaire du gouvernement dut reconnaître que si la loi du 1er janvier 1930, en fixant le degré officiel d'alcool et d'acidité des vins de coupage, rendait difficile l'achat, par le commerce, des mauvais vins, elle n'avait pour objet d'interdire la vente de ceux-ci.

« Les commerçants refuseront d'acheter ces vins, mais la loi n'empêche pas de les vendre... Il faudrait qu'une loi nouvelle, allant plus loin, mit résolument hors du commerce tous les vins, coupés ou non, qui n'auraient pas un certain minimum non pas de degrés, mais de qualités substantielles. » (Ib. page 1639.)

Cette concession faite par M. Roux permit aux partisans de l'amendement Gaumet de triompher et de donner satisfaction aux viticulteurs du Centre et de l'Ouest :

« Il résulte, conclut M. Louis Besnard-Ferron, des explications si claires... de M. le commissaire du gouvernement que la loi du 1er janvier 1930 ne peut empêcher la sortie des vins anormaux du Midi, parce que l'on n'a pas encore déterminé la composition légale du vin.

« *J'en déduis que la loi ainsi votée a surtout eu pour effet de nuire aux intérêts des viticulteurs du Centre*, puisqu'elle n'a pas pu empêcher les vins anormaux du Midi de sortir des caves. » (Ib. page 1639.)

C'est ainsi que fut voté l'amendement Gaumet dans le texte que nous avons donné ; il devint l'article premier de la loi en discussion.

L'article premier du projet primitif devint ainsi l'article premier *bis* du nouveau texte, dont la discussion posa le problème de l'alcool industriel et des garanties qu'entendaient obtenir les betteraviers pour la vente de leurs produits à l'Etat. Lors de la discussion générale du projet, le problème avait été déjà posé dans toute son ampleur : MM. Delessalle et Chevrier avaient attiré l'attention de la Chambre sur les difficultés qui naîtraient pour les betteraviers de l'achat par l'Etat de l'alcool de vin. Ce dernier servirait en effet au mûtage et au vinage, pour lesquels était employé jusqu'alors l'alcool de betterave. D'autre part, ce dernier avait à subir, depuis quelque temps, la concurrence de nouveaux alcools industriels qui risquaient de lui ôter encore des débouchés. Pour toutes ces raisons, les représentants des distillateurs du Nord insistaient pour que les comptes d'achat par l'Etat de l'alcool de betterave et de l'alcool de vin soient nettement séparés de façon à ce que les crédits réservés à l'un n'aillent pas à l'autre. Le projet de la commission, on se le rappelle, avait fait nettement cette distinction, toutes garanties avaient donc

été données par là aux intéressés. Le ministre de l'Agriculture tint à donner encore, en ces termes, aux représentants du Nord, tous apaisements à ce sujet :

« Le gouvernement, dans son texte primitif, avait prévu un crédit de 250 millions *fournis par les réserves de l'Office de l'alcool*. Mais il était bien indiqué qu'il n'y aurait, à vrai dire, aucune avance. On aurait remboursé toute avance au fur et à mesure que les ventes auraient correspondu aux achats effectués.

« Dans ces conditions, il n'y avait aucune difficulté à admettre qu'au lieu de prélever les 250 millions à titre d'avance sur les réserves de l'Office de l'alcool, on les prendrait sur les fonds généraux de la Trésorerie... Par conséquent, toutes inquiétudes devaient être dissipées à ce sujet. Les 250 millions ne seraient pas prélevés sur le fonds de réserve des alcools. » (Chambre. Débats parlementaires. Séance du 9 avril. *J. O.* du 10 avril, page 1633.)

Quant au fonctionnement de l'Office des alcools d'industrie, à la façon dont il pourrait trouver des débouchés nouveaux et remédier aux concurrences possibles, cette question ne pouvait être traitée dans son ensemble et recevoir une solution satisfaisante qu'au moment de la discussion du projet dont le Sénat était actuellement saisi, relatif à l'organisation de l'Office de l'alcool. Ce problème très vaste ne pouvait donc être résolu immédiatement et ne devait pas retarder le vote d'une loi impatiemment attendue de tout le monde viticole. (Ib. 2e séance du 10 avril. *J. O.* du 11 avril, page 1664.)

M. Delesalle fit voter cependant un article 2 *bis* nouveau qui donnait toutes sécurités aux producteurs betteraviers en assurant l'équilibre du compte spécial des alcools industriels, au ministère des Finances.

« Art. 2 *bis*. — L'équilibre du compte spécial des alcools industriels du ministère des Finances sera assuré, tous les ans, par un prélèvement sur les réserves de ce compte spécial jusqu'à concurrence d'une somme égale au montant de la taxe affectée au compte spécial par l'article 7 de la loi du 28 février 1923.

« En aucun cas, le prix de rétrocession de l'alcool à la carburation, dans les conditions prévues par la loi du 28 février 1923, ne pourra être inférieur à 70 % du prix d'achat de l'alcool. »

Enfin, M. Alès insista de son côté pour que le 3e alinéa de l'article 1 *bis* soit rédigé un peu différemment de la façon dont il l'était dans le texte proposé par la commission, de façon à assurer définitivement aux achats à l'amiable le pas sur les livraisons obligatoires. L'article 1 *bis* dans son ensemble s'établit donc comme il suit d'après le vote de la Chambre :

« Article 1 *bis*. — A concurrence d'une somme de 250 millions de francs à prélever sur les disponibilités du Trésor, l'Etat est autorisé à procéder, jusqu'au 31 décembre 1930, à des achats d'alcool titrant au moins 60 degrés, et provenant, exclusivement, de la mise en œuvre du vin.

« Un compte spécial sera ouvert au ministère des Finances pour les achats et la vente des alcools.

« *Ces achats seront réalisés d'abord par des achats faits à l'amiable. Dans le cas où les demandes de prix s'écarteraient trop du cours normal, ces achats*

seraient effectués par la voie de livraisons obligatoires imposées, tant en France qu'en Algérie, aux viticulteurs ayant récolté, en 1929, plus de 500 hectolitres de vin de consommation courante, dans des vignobles dont le rendement aura été supérieur à 50 hectolitres à l'hectare. La quotité des livraisons effectuées, dans ce cas, par chaque récoltant, sera déterminée d'après un barème tenant compte de l'importance de la récolte et de la production à l'hectare, sans que, toutefois, le maximum de ce barème puisse conduire à la livraison d'une quantité d'alcool correspondant à plus du tiers de la récolte de vin. » (Ib. Chambre. Débats parlementaires. 2e séance du 10 avril 1930, pages 1660-1661.)

Les articles 2 et 3 furent votés tels qu'ils figuraient dans le projet dont nous avons donné le texte in extenso dans un précédent article.

Le Sénat, grâce à l'exposé lumineux de M. Mario Roustan, rapporteur, vota le texte que lui avait transmis la Chambre ; toutefois ce dernier ne cessa de regretter que l'accord n'ait pu se faire pour ne pas mettre la loi du 1er janvier 1930 en péril, en la modifiant dans une de ses dispositions essentielles.

« Si cette loi était atteinte dans ses principes, ce serait un recul de vingt ans sur les efforts accomplis par toutes les dispositions viticoles de France et d'Algérie. Toutes les espérances seraient dissipées, la défense du vin pour longtemps ruinée, avec des conséquences matérielles et sociales innombrables. Il aurait été souhaitable que, par un effort commun de conciliation, nous aboutissions à ce double résultat :

« 1° De ne pas mettre la loi en péril ;

« 2° De donner, dans toute la mesure du possible, à nos collègues du Centre, les apaisements raisonnables qu'ils sont en droit d'attendre de notre esprit de solidarité.

« Votre commission a tenté cet effort d'entente que le groupe viticole du Sénat lui avait demandé ; elle n'y a pas réussi ; elle le regrette et s'en tient au texte voté par la Chambre. » (Sénat. Débats parlementaires. Séance du 16 avril. *J. O.* du 17 avril, page 1148.)

Telle fut, dans son ensemble, cette discussion, qui prit un caractère très passionné devant la Chambre et dont M. Mario Roustan rapporta au Sénat les principales péripéties. La loi, telle qu'elle vient d'être votée, apparaît moins claire que primitivement dans son objet, si on la considère à la lumière des débats dont elle est sortie : à l'origine, en effet, elle tendait seulement à décongestionner le marché des vins en en faisant disparaître tous les produits à faible degré qu'elle réservait pour la distillation. Elle donnait, en même temps, toutes garanties désirables aux producteurs betteraviers du Nord pour l'écoulement de leurs produits. Mais, au cours de la discussion, et par suite du dépôt de l'amendement Gaumet, le débat s'amplifia à tel point que l'on vit dressées l'une en face de l'autre la viticulture du Midi et la viticulture du Centre et de l'Ouest pour l'interprétation d'un texte de loi. La loi votée apparaît dès lors comme hybride puisqu'elle contient des dispositions d'origine et de portée différentes. Nous avons dit dans un précédent article que le projet primitif paraissait entraîner une amélioration du marché des vins ; mais, maintenant, l'article premier nouveau ne tendrait-il pas à ramener dans le com-

merce tous les vins anormaux, tous les mauvais vins dont l'article premier ancien tendait à le débarrasser ? C'est l'expérience, en dernière analyse, qui permettra de trancher la question et de régler le différend né à la Chambre entre les groupes viticoles adverses.

CHARLOTTE DROUARD,
rédactrice,
secrétaire de la Direction de l'Agriculture.

ACTUALITÉS

Situation du marché des vins (H. A.). — Situation viticole et vinicole du Languedoc (E.-F.). — Les ravages de la gelée du 20 avril en Mâconnais-Beaujolais (A. D.). — Télégramme de la Société d'Agriculture de la Gironde à M. le président du Conseil, à propos de la nouvelle loi sur les vins. — Lettre de la Ligue nationale de Propagande pour le Vin de France à M. le ministre des Affaires étrangères. — A propos des presses à huile. — La C. N. A. A. et les Congrès de l'Agriculture française.

Situation du marché des vins. — Des événements importants se sont produits depuis notre dernier numéro. Le Parlement a adopté une nouvelle loi, encourageant la distillation des vins. L'article qui précède donne les tendances essentielles de la nouvelle réglementation.

Nous avons dit qu'à l'occasion de cette discussion, les divergences d'opinion se sont affirmées entre les représentants des diverses régions viticoles ; au moment où l'union devient indispensable, c'est la discorde qui prend son vol, et qui sait où elle s'arrêtera ?

Le premier résultat de cette mésentente a été la démolition par la base de la fameuse loi du 1er janvier 1930. Le but essentiel de cette loi était d'éliminer les vins à faible degré, par voie indirecte mais sûre, le commerce devant, pour arriver à la limite de 9 degrés, délaisser les vins de petite alcoolicité, quelles que fussent leurs qualités gustatives ; le vin type légal, le vin standardisé à 9° prenait le pas sur les vins frais et bouquetés des régions du Centre, notamment. Les champions de ces régions ont réagi puissamment et il n'est pas exagéré de dire que les représentants des régions qui avaient fait voter la loi, habilement mais précairement, se sont trouvés en présence d'une coalition plus forte. *Sic transit...* Ce qu'une loi a fait, une autre peut le défaire ; on l'a bien vu à cette occasion et l'adoption de l'amendement Gaumet, ramenant à 8° et à la somme 12, la limite des vins de coupage est, à peu de chose près, le retour à l'ancien régime sur ce point.

Sans doute, d'importantes modifications ont été apportées au statut de la distillation des vins, à l'organisation du service de la répression des fraudes, qui coûteront cher à l'Etat. Les résultats seront-ils en proportion des sacrifices consentis ? Il est permis d'en douter quand on considère froidement les chiffres publiés dans notre dernier numéro.

Sorties des six premiers mois de l'exercice inférieures de 400.000 hectolitres à celles de l'an dernier (29 millions d'hectolitres) ; consommation taxée supérieure seulement de 2 millions d'hectolitres à celle de l'exercice précédent ; stocks du commerce en hausse et supérieurs de 700.000 hectolitres à ceux de fin mars 1929, ce qui permet aux négociants d'attendre et de voir venir. On souhaite la gelée et la grêle, le Mildiou et l'Oïdium... chez le voisin. On ferait bien mieux de s'entendre et d'agir sur le terrain technique au lieu de bâtir sur le sable mouvant des décisions parlementaires qui jusqu'ici n'ont déterminé aucune amélioration de la situation. — H. A.

Situation viticole et vinicole du Languedoc. — Toujours des perturbations atmosphériques qui nuisent à la végétation.

Après avoir subi une période de dix jours de vent du nord froid et impétueux qui arrachait même les feuilles des oliviers, nous avons eu à subir une véritable tempête de vent du sud-est qui nous a amené la pluie.

Au moment de l'accalmie qui s'est produite à la tombée du « mistral », certaines localités ont été éprouvées par une gelée blanche qui a tué les premiers bourgeons sortis ; mais comme les vignes gelées étaient peu avancées, le mal n'a pas été bien grand, si les derniers cavaliers ne nous amènent pas d'autres désastres.

Le vent froid et violent avait pourtant bien contrarié les jeunes pousses des vignes qui se rabougrissaient au lieu de se développer rapidement et vigoureusement.

La surface du sol s'était desséchée au point de rendre la culture impossible dans les vignes où l'eau avait séjourné.

Même dans les vignes travaillées, on ne trouvait pas, après les tempêtes de vent sec, la terre humide pour recouvrir les greffons des greffages sur place en retard cette année.

Les pluies des 24 et 25 courant ont été bienfaisantes et permettent la continuation des cultures. Il serait temps que la température de la saison devienne normale.

Il serait temps que la température de la saison devienne normale.

Les cépages à grand rendement, les aramons qui sont précoces, indiquent déjà une belle sortie de raisins.

On sulfate et on soufre avec raison ; mais nous constatons que certains viticulteurs ou régisseurs retardent un peu trop ces opérations pour continuer les cultures en retard.

A notre avis, ils ont tort. Il faut d'abord préserver les vignes des attaques de maladies cryptogamiques.

Des germes de Mildiou ont été constatés en plein développement. Il est toujours plus facile de prévenir l'invasion que de l'arrêter lorsqu'elle est développée.

En parcourant le vignoble, nous avons remarqué que les greffages sur place n'étaient pas terminés, ce qui a peu d'importance cette année pour les viticulteurs qui ont conservé dans le sable les sarments destinés à fournir les greffons. Les routiniers (et ils sont nombreux dans notre région) qui s'obstinent à mettre dans l'eau les sarments aussitôt coupés, ne peuvent plus les utiliser parce qu'ils ont des pousses déjà longues. On risque de détériorer, en greffant, les bourgeons déjà avancés des rares parties de sarments qu'on peut utiliser comme greffons.

Le remplacement des manquants dans les vieilles vignes n'est pas fini non plus. Il est temps pourtant de terminer la plantation des racinés dont un grand nombre ont déjà de longues pousses.

Les sulfatages et les soufrages doivent être activés partout.

Peu de vers, de chenilles ou autres insectes cette année. La grande humidité de l'hiver et du printemps les a contrariés. L'humidité est plus nuisible aux insectes que les grands froids.

Marchés vinicoles et défense du vin. — Les marchés vinicoles qui se tiennent toutes les semaines dans les principales villes de notre région continuent à être calmes au point de vue des affaires.

Les acheteurs peu nombreux offrent des prix dérisoires et les propriétaires viticulteurs, détenteurs de beaux vins, attendent la fin de la période critique des gelées pour donner des échantillons en vue de vendre.

Les rares ventes qui se font portent sur des vins bien ordinaires et peu aptes à voyager, après le mois de mai.

Peu d'arrivages à Sète de vins d'Espagne et d'Algérie.

Pas de manifestations bruyantes, ni de réunions publiques pendant la dernière semaine de Pâques ; mais les conversations particulières sont animées dans les rues, sur les places et dans les cafés.

On critique beaucoup les lois de circonstance qui formeront des entraves sérieuses à la circulation des vins et à la vente au détail.

On approuve les vœux émis par la section de viticulture de la Société nationale d'Encouragement à l'Agriculture dans sa séance du 20 mars dernier.

L'Etat dépensera beaucoup. Et les résultats ne seront pas en rapport avec les dépenses faites.

Le service des fraudes a été renforcé, et plusieurs millions ont été mis à la disposition de ce service sur la demande de certains parlementaires. L'argent dépensé servira à créer des fonctionnaires nouveaux ; mais le résultat sera nul, tant qu'on interviendra comme on l'a fait jusqu'à aujourd'hui auprès des directeurs des Contributions indirectes ou auprès des ministres des Finances, pour protéger les plus grands fraudeurs qui possèdent des capitaux ou sont des hommes politiques influents, certains ayant sollicité des mandats électoraux précisément pour avoir de puissants appuis.

Les nouveaux crédits serviront à tracasser les pauvres petits vignerons ou les modestes négociants en vins qui n'ont aucun outillage pour faire la fraude.

Nous demandons aux pouvoirs publics et aux directeurs des administrations financières de ne tenir aucun compte des recommandations politiques qui sont toujours intéressées ; mais nous voudrions qu'on recommande aux agents de la répression des fraudes de moins s'acharner sur les petits sans défense et peu nuisibles à la viticulture, et de surveiller un peu plus les grands fraudeurs, tout en ayant du tact.

Les agents du Service de la répression des fraudes seront bien vus, s'ils ne montrent pas de parti pris et s'ils remplissent leur rôle avec impartialité.

Nous répétons que le viticulteur peut faire beaucoup pour améliorer la situation de la viticulture. Il a tort de s'adresser exclusivement à l'Etat et de demander souvent le bâton pour se faire battre. — E. F.

Les ravages de la gelée du 20 avril en Mâconnais-Beaujolais. — Les vignobles de la vallée de la Saône, Mâconnais et Beaujolais notamment, ont été durement touchés par la gelée du 20 avril dernier. Partout le thermomètre a marqué plusieurs degrés au-dessous de zéro : —6° en certains points. Rares sont les tènements qui furent protégés par le brouillard.

Le Chardonnay, à taille longue, présente des baguettes aux bourgeons desséchés, de même les hybrides précoces, et toutes les jeunes vignes. Les Gamay à jus rouge, les Noahs, les vieilles vignes en général paraissent avoir moins souffert.

Il est trop tôt encore pour préciser l'importance des dégâts ; ils sont néanmoins considérables. Dans de nombreuses communes, les anciens évoquent des souvenirs de 50 ans ! Les 9/10, les 3/4, la moitié de la récolte seraient perdus, suivant les régions ; mais il faut attendre quelques jours ensoleillés pour pouvoir se rendre compte avec quelque exactitude.

Dans la « côte » de Lyon à Dijon, c'est la consternation, surtout dans les régions (telles Lugny, Tournus, etc.) où la grêle avait enlevé la presque totalité de la récolte en juillet dernier.

On parlait de contingentement... le voilà ! mais que de misères en perspective ! — A. D.

Télégramme de la Société d'Agriculture de la Gironde à M. le président du Conseil, à propos de la nouvelle loi sur les vins. — « L'Assemblée générale de la Société d'Agriculture de la Gironde proteste énergiquement contre la réduction à 8 degrés de la limite fixée précédemment à neuf degrés pour la circulation des vins de coupage. Elle fait observer que les viticulteurs du Centre bénéficient déjà du privilège exclusif du sucrage et que la réduction du degré ne peut que favoriser la fraude. »

Lettre de la Ligue nationale de Propagande pour le Vin de France à M. le ministre des Affaires étrangères. — Maintenir pour nos vins les débouchés existant à l'étranger, en créer de nouveaux, voilà l'une des premières tâches que se propose la « Ligue nationale de Propagande pour le Vin de France ».

Poursuivant les campagnes entreprises dans ce but, elle vient d'adresser la lettre suivante à M. le ministre des Affaires étrangères, lettre dont copie a été transmise à tous les parlementaires des régions viticoles de France :

« Monsieur le Ministre,

« Nous avons appris, en son temps, l'échange de vues effectué entre le gou-

vernement belge et le gouvernement français, afin de retenir à Anvers l'installation des docks d'exportation de la Société Commerciale des Potasses d'Alsace, laquelle avait l'intention de s'établir, en partie, sur le port de Rotterdam.

« Le succès des tractations qui ont eu lieu entre votre administration et la Société des Potasses d'Alsace a valu, à la Chancellerie belge, un avantage indéniable que les viticulteurs souhaiteraient de voir compenser par un bénéfice équivalent en leur faveur.

« Vous devez savoir, en effet, que le vin français est gravement concurrencé, en Belgique, par les boissons à base de jus de fruits. Les producteurs de mixtures osent les affubler du nom de Vin, qui était jusqu'ici réservé au jus fermenté de raisins frais.

« Etant donné l'importance du débouché belge pour nos producteurs, il y aurait lieu d'intervenir, nous semble-t-il, pour mettre fin à un tel abus. Un débat va s'ouvrir incessamment devant le Parlement de la nation alliée, sur le projet de réglementation de la vente des vins, et le texte de ce projet contient à l'article premier, alinéa f, une définition des vins de fruits, confirmant la tolérance inadmissible qui a couvert jusqu'à ces derniers temps une qualification usurpée. Si les jus fermentés de fruits autres que les raisins sont considérés comme des vins, c'est la porte ouverte à toutes sortes de fraudes et de tromperies, au grand détriment des exportateurs de vins loyaux.

Nous avons l'honneur, au nom des nombreux viticulteurs qui nous font confiance, d'attirer votre attention sur ce problème, de vous indiquer les possibilités d'intervention qui s'offrent au gouvernement, à la suite des récentes négociations que nous venons d'évoquer, et de vous demander, M. le ministre, de soutenir comme il se doit les intérêts de nos producteurs, déjà assez gravement lésés par la crise de mévente qui sévit.

« Nous vous prions d'agréer, M. le ministre, avec nos remerciements anticipés pour ce que vous croirez devoir faire en faveur de la viticulture, les assurances de notre haute considération. — *Le président* : J. Couton. »

A propos des presses à huile. — L'article de MM. Bonnet et Devaux concernant la Coopérative Oléicole de Manosque, publié dans le numéro du 27 mars, mérite quelques observations.

La presse qui fait l'objet de cet article a donné lieu déjà à de nombreuses controverses. Cela n'a rien d'anormal, car tout appareil nouveau lancé sur le marché entraîne inévitablement dans le public la formation de deux camps : celui des admirateurs et celui des détracteurs.

Dans le premier, on compte habituellement le constructeur, ses amis et tous ceux dont l'argent ou seulement l'amour-propre se trouve en jeu dans l'affaire.

Dans le deuxième, on trouve d'abord tous ceux qui ont intérêt à ce que le nouvel appareil « ne marche pas ». Ensuite, les gens routiniers qui ne veulent pas que d'autres obtiennent de meilleurs résultats que ceux dont ils se sont contentés toute leur vie.

Ma qualité de constructeur de matériel oléicole qui me classe d'office dans la deuxième catégorie m'interdirait d'intervenir dans une question où je suis en même temps : juge et partie ; mais, l'apologie d'un procédé nouveau entraînant implicitement la condamnation de l'ancien, je voudrais au moins, avant qu'on ne l'enterrât, que l'on me permette, ne serait-ce que par acquit de conscience, de faire valoir ses bons côtés.

Pour cela, j'en suis certain, la *Revue de Viticulture* ne me refusera pas l'hospitalité de ses pages.

Je me fais un devoir de rendre hommage à l'esprit d'initiative de M. Bonnet, apôtre infatigable de l'Oléiculture et ardent défenseur des moulins coopératifs.

Trouvant avec juste raison que les méthodes employées pour le traitement des olives n'étaient pas dignes de l'époque de l'aviation et de la T. S. F., M.

Bonnet s'est attaché avec acharnement à trouver, avec la collaboration de constructeurs divers, des appareils réalisant de sérieux progrès.

Je sais que de nombreuses expériences ont été faites, en particulier à la Coopérative Oléicole de Nîmes.

Des principes reconnus bons ont dû être abandonnés à cause de certains détails dont la réalisation pratique n'a pas été possible.

Qu'a recherché M. Bonnet ?

Si je m'en réfère aux conversations que j'ai eu l'honneur d'avoir avec lui et si mes souvenirs sont exacts, M. Bonnet voulait construire une presse supprimant complètement l'emploi des scourtins.

De là est née l'idée de la presse à cages.

Un appareil de ce genre construit par une maison de Lyon a été essayé à Nîmes, mais il a fallu renoncer à son emploi, les résultats n'ayant pas correspondu à ceux que l'on en attendait.

Se maintenant dans la voie où il s'était engagé, c'est alors que M. Bonnet a fait construire une presse à cages horizontale double dont celle de Manosque constitue un exemplaire perfectionné.

Primitivement, cette presse comportait deux plateaux presseurs jumelés, reliés entre eux par des pistons solidaires de telle sorte que lorsque la pression s'effectuait d'un côté, on procédait de l'autre côté à l'enlèvement de la pâte pressée et à un nouveau chargement.

Il faut croire que cette manière de faire présentait des inconvénients, puisques en alfa que l'on a remplacés successivement par des « étrindelles » en

Toujours selon ses indications, après avoir pensé que la presse supprimerait complètement l'emploi des scourtins, M. Bonnet a dû d'abord utiliser des disques en alfa que l'on a remplacés successivement par des « étrindelles » en corde d'aloès, puis en cheveux, ces dernières, paraît-il, offriraient une grande résistance.

Cette condition me paraît d'ailleurs indispensable, car bien que la production en cheveux depuis la guerre ait augmenté dans des proportions considérables, leur prix doit être encore assez élevé.

Cette presse horizontale qui, à l'origine, devait sa supériorité à la suppression des scourtins et au fait qu'elle était double, ayant été transformée en deux presses simples et nécessitant l'emploi « d'étrindelles » en cheveux, je serais très heureux que M. Bonnet m'indique d'une manière précise en quoi consistent ses avantages sur les anciennes presses verticales ?

De tous ceux qu'on nous avait fait miroiter au début, il ne resterait que celui d'éviter la première pression avec les presses dites : « Préparatoires ».

M. Bonnet n'ignore certainement pas qu'un grand nombre de moulins n'utilisent pas de presses préparatoires. C'est le cas notamment de tous ceux dont la production n'est pas supérieure à 250 kilogs à l'heure.

Je puis garantir de la façon la plus formelle que notre presse N° 3 fournissant une pression totale de 120.000 kilogs, donne un rendement au moins égal, dans une seule opération, à celui de la presse horizontale. Je me tiens à l'entière disposition de M. Bonnet pour des essais comparatifs.

D'autre part, si à la sortie du broyeur l'on soumet la pâte à l'action de la presse préparatoire, je certifie que l'huile restant dans les grignons, après la deuxième pression, n'excède pas 8 %.

Je prétends, en outre, que dans la presse verticale, le chargement de la pâte se fait plus commodément que dans la presse horizontale.

Dans cette dernière, pour ramener le plateau en arrière, il faut avoir recours à un piston auxiliaire, ce qui est une complication. Dans la presse verticale, le piston descend sous l'effet de son propre poids et de celui de la charge.

Le prix d'une presse finisseuse pouvant traiter 250 kilogs d'olives à l'heure est de l'ordre de fr. 5.000. Il serait intéressant de comparer ce prix à celui de la presse horizontale.

En admettant que cet appareil permette de réaliser une économie de scourtins, quel serait le temps nécessaire pour amortir son prix d'achat ?

En ce qui concerne le personnel nécessaire, nous relevons dans l'ouvrage de

M. Bonnet : « L'Olivier et les produits de l'olivier », page 326, le passage suivant concernant une installation avec presses verticales pour traiter 12.000 kilogs d'olives en 20 heures :

« *Personnel du moulin.* — Un directeur, un chef de service mécanicien, « un homme au grenier à olives, quatre hommes pour le service des presses « et du transport des grignons, un homme pour la turbine et le service des « pompes, soit sept à huit hommes. »

Dans son article de la *Revue de Viticulture*, M. Bonnet indique qu'avec la presse horizontale il faut deux hommes au moulin et un au grenier pour 5 à 6.000 kilogs en 20 heures, ce qui fait 6 hommes pour une production double.

Si on ajoute à ce nombre le directeur et le chef mécanicien qui sont aussi utiles dans un cas que dans l'autre, on ne voit pas en quoi consiste l'économie de personnel que permet de réaliser la presse horizontale.

Le principal souci de M. Bonnet étant celui d'éclairer les oléiculteurs, je suis convaincu que, dans leur intérêt même, il ne manquera pas de fournir les renseignements demandés. — Célestin Coq, *gérant de la Société Coq et Cie*, à Aix-en-Provence.

La C. N. A. A. et les Congrès de l'Agriculture française. — La Confédération nationale des Associations Agricoles a été fondée en 1919 pour servir de lien entre les Associations agricoles et établir sur toutes les questions où les intérêts de la profession sont en cause, une harmonie de vues aussi étroite que possible. Ce que les agriculteurs, au lendemain de la guerre, avaient compris, c'est qu'ils ne pouvaient être bien défendus que s'ils s'entendaient, s'ils se mettaient d'accord pour organiser et pour agir.

Pour réaliser leur entente sous une forme pratique, ils ont constitué une Confédération qui ne groupe que de grandes associations nationales et régionales représentant elles-mêmes de nombreuses associations locales. Dans les réunions du Comité général et du Bureau confédéral, les délégués des associations discutent, constatent leur accord et fixent les directives de l'action confédérale.

Mais pour garder le contact avec l'ensemble des agriculteurs, pour entendre toutes les voix, même isolées, il a été aussi décidé, dès 1919, que chaque année un Congrès national serait ouvert à toutes les associations agricoles de toute nature et de toute importance et même aux agriculteurs individuellement. Ainsi, chacun peut faire connaître son avis sur les questions mises à l'étude.

Les Congrès de l'agriculture française sont donc l'expressison la plus générale des idées et des volontés des agriculteurs. Les vœux ou motions de rapports imprimés et distribués à l'avance, ont, auprès des Pouvoirs publics, une autorité que ne peuvent avoir les décisions des petites associations.

Il dépend des agriculteurs d'accroître encore cette autorité déjà reconnue en donnant à leur méthode d'action commune le maximum d'efficacité. Toutes les associations doivent envoyer des délégués aux Congrès de l'agriculture française ou au moins s'y faire représenter. Avant d'envoyer leurs délégués aux Congrès, elles doivent étudier les rapports et fixer leur manière de voir. Quand l'accord s'est établi, elles doivent avoir assez de discipline pour se soumettre aux décisions prises. Ainsi, elles permettront à leurs représentants de répondre affirmativement quand on leur demandera — comme on le fait souvent dans les ministères ou dans les Commissions de Parlement — s'ils représentent bien l'opinion générale des agriculteurs.

« D'autre part, pour que l'action agricole puisse s'exercer d'une façon permanente, les associations agricoles doivent soutenir leur « Confédération nationale des associations agricoles ». Ce soutien indispensable peut être donné soit par l'adhésion de tous les groupements qui, par leur nature et leur importance, peuvent en faire partie, soit par l'attribution à la C. N. A. A. de subventions ou cotisations spéciales, soit par la souscription et le placement du « Timbre de Solidarité Agricole ».

A l'heure où la nécessité de la coordination des efforts de défense professionnelle agricole apparaît chaque jour plus impérieuse, il importe que les organismes créés par les agriculteurs, pour cet objet, disposent des moyens matériels qui sont indispensables.

REVUE COMMERCIALE

COURS DES VINS

Paris. — Prix de vente de gros à gros : vin rouge 8° environ, 120 à 125 francs ; 9°, 135 à 175 fr. ; 10°, 150 à 160 fr. ; Corbières 11°, 175 fr. et au-dessus ; Vin blanc ordinaire, 170 fr. et au-dessus ; Vin blanc supérieur, 185 fr. et au dessus,

Ces prix s'entendent à l'hecto nu, pour marchandises prises en Entrepôt-Paris, livrées dans les fûts du vendeur prêtés pour 15 jours.

Prix de vente en demi-gros : Vins rouges ordinaire 8°5 à emporter, de 180 fr. et au-dessus ; Vin rouge ordinaire de 9° 190 fr. et au-dessus ; Vin rouge 10°, 210 fr. et au-dessus. Vin blanc ordinaire, de 8° ½ à 9°, 220 fr. et au-dessus, 9° ½ à 10°, 240 fr. et au-dessus l'hectolitre. Droits compris.

Prix au détail : vin rouge, de 510 à fr. à 540 fr. ; vin blanc dit de comptoir, à 600 fr. Picolo, 600 fr. Bordeaux rouge vieux, 950 fr. Bordeaux blanc vieux, 975 fr. Ces prix s'entendent à la pièce rendue dans Paris, droits compris. — Vins rouges au litre, de 1 fr. 75 à 2 fr. 60. Vins blancs, de 2 fr. 30 à 2 fr. 60.

Bordeaux. — Le tonneau 1928 : 1er crus rouges, 25.000 à 30.000 fr. ; 4e crus, 7.500 à 9.000 fr. ; bourgeois ordinaires, 3.600 à 4.500 fr. — 1er crus blancs, 12.000 à 15.000 fr. (Yquem, 45.000 fr.) ; graves ordinaires, 3.200 à 3.500 fr. ; graves supérieurs, de 4.500 fr. à 5.000 fr.

Beaujolais. — Suivant choix, la barrique, rouges, Mâcon 1res côtes, de 425 à 500 fr. Mâconnais, 350 à 400 fr. ; blancs, 400 à 750 fr. Beaujolais, de 475 à 775 fr.

Vallée de la Loire. — *Orléanais.* — Vins rouges du pays, Gris Meunier, 380 fr. à 450 fr. la pièce nue. Vins blancs de Sologne, la pièce nue, de 250 à 300 francs. Vins blancs de Blois, 190 à 240 francs la pièce nue.

Vins de Touraine : Vins blancs 1928 supérieurs, de 400 à » francs. Vins rouges, 9°5 à 11°, de 200 à 210 francs l'hectolitre. Gros plants 1928 ordinaires, 450 fr. Gros plants 1928 supérieurs, 600 fr. Muscadets 1928, 1.000 à 1.200 francs.

Vins d'Anjou : Rouges Groslot, 13 fr. à 13 fr. 50 le degré. Rosés Gamay, de 300 fr. à 450 fr. Vins blancs de coulage, de 500 à 700 fr. Blancs de fillette, de 800 à 950 fr. Blancs secs, de 600 à 700 francs.

Loire-Inférieure. — Muscadet 1929, 1er choix, 550 à 600 fr. ; 2e choix, de 450 à 550 fr. Gros plants 1929, de 225 fr. à 275 fr. la barrique nue prise au cellier du vendeur.

Algérie. — Vins 1929, 12 avril 1930 : Rouge, 6 fr. » à 8 fr. 50 le degré. Vins blancs, de rouges 7 fr. » à 7 fr. 50 le degré. Blancs de blancs, de » fr. » à 9 fr. le degré. Vins pour la distillerie, de 6 fr. » à » fr. » le degré. Trois-six de marc, 590 à 625 fr. les 100°. Marc rectifié extra neutre, 700 à 725 fr.

Midi. — *Nîmes (28 avril 1930).* — *Cote officielle :* Vins rouges de 1929. Vins rouges, de 7 fr. 50 à 8 fr. 50 le degré, supérieurs, de 8 fr. 50 à 9 fr. 50 le degré. Costières, de 9 fr. 50 à 10 fr. » le degré. Vins blancs, 10 à 11°, de » fr. » à » fr. ». Rosé, Paillet, » fr. » à » fr. » le degré. Trois-six de vin 86°, de » fr. à » fr. ; trois-six de marc 86°, de » fr. à » fr. ; eau-de-vie de marc 52°, de » fr. à » fr. l'hectolitre. Vins à distiller, de 5 fr. 25 à 5 fr. 50 le degré.

Montpellier (22 avril 1930). — Vins rouges 1929 : de 8°5 à 10°, de 60 à 75 fr. l'hecto ; supérieur, de 9° à 11°, de 75 à 105 fr. l'hecto. Vins rosés, de » fr. » à » fr. Vins blancs de blancs, 11°2, à » fr. l'hectolitre. Esprit de vin à 86°, de » à » fr. les 100 degrés. Eaux-de-vie de Montpellier à 52°, de » fr. à » fr. Marc 52°, » fr. à » fr. Esprit de marc à 86°, de » à » fr. Pas d'affaires.

Béziers (18 avril). — Récolte 1929 : Vins rouges de 7 fr. 75 à 10 fr. » le degré. Rosés, de » à » fr. » le degré. Bourrets et Picpouls, de » à » fr. le degré. Trois-six de vin, 86°, de » à » fr. Eau-de-vie de Béziers, 52°, de » à » fr. ; trois-six de marc 86° » à » fr. Eau-de-vie de marc 52°, de » à » fr.

Minervois. — Marché d'Olonzac du 27 avril 1930. Vins nouveaux de 9 fr. à 10 fr. 50 le degré avec appellation d'origine minervois.

Perpignan (26 avril 1930). — Vins rouges 1929, de 8 fr. » à 10 fr. le degré, Alcool rectifié, 810°.

Carcassonne (26 avril). — Vins rouges 1929, de 8 fr. » à 10 fr. » le degré.

Alsace. — Vins blancs courants, nouveaux. — H.-Rhin, de 200 à 220 fr., B.-Rhin, de 170 à 200 fr. ; 1928, H.-Rhin, de 260 à 300 fr. ; B.-Rhin, de 200 à 280 fr. — Vins blancs, nouveaux 1929 : H.-Rhin, de 300 à 400 fr. ; B.-Rhin, de 280 à 350 fr. — Vieux 1928 : H.-Rhin, 300 à 400 fr. ; B.-Rhin, 290 à 420 fr. Hybrides 1929, B.-Rhin, » à » fr. Vins blancs fins (en bouteilles), 7 à 14 fr.

COURS DES PRINCIPAUX PRODUITS AGRICOLES

Céréales. — Prix des céréales : blé indigène, l'hectolitre, 121 fr. » à 129 fr.; orges, 70 fr 50 à 74 fr.; escourgeons, 67 fr. à 70 fr.; maïs, 98 fr. » à » fr. »; riz, 165 fr.; seigle, 64 fr. à 77 fr.; sarrasin, 88 fr. à 90 fr. »; avoines, 57 fr. » à 66 fr. — On cote les 100 kgr. à New-York, les blés 101 fr. 60 à » fr. ». Buenos-Ayres, 97 fr. 50 à » ». Chicago, 97 fr. 72. — Sons, 40 fr. à 45 fr.; son mélassé, 91 fr. — Recoupettes, de 28 à 30 fr.; remoulages, de 35 à 60 fr. — **Semences** : Blés, 35 à 45 fr. »; avoines, 200 à 215 fr.; 204 à 214; seigles, 190 fr.

Pommes de terre. — Nouvelles d'Algérie, de 160 à 220 fr.; du Midi, de 280 à 250 fr. — Hollande commune, de 50 à 80 fr.; jaune ronde, de 35 fr. à 40 fr.; Saucisse rouge, de 35 fr. à 45 fr.; Saint-Malo, 35 fr. à 40 fr.: Rosa, 60 fr. à 70 fr.; Blanche commune, de 30 fr. à 40 fr.

Fourrages et pailles. — Les 520 kgs à Paris : Paille de blé, 155 fr. à 190 fr.; paille d'avoine, de 150 fr. à 185 fr.; paille de seigle, 155 fr. à 190 fr.; luzerne, 370 fr. à 400 fr.; foin, 345 fr. à 385 fr.

Semences fourragères. — Trèfle violet, » fr. à » fr.; betteraves, » fr.; luzerne, » fr. à » fr.; sainfoin, » à » fr.; vesces, 180 fr. à 190 fr.; vescillons, 125 fr.; millet blanc de Vendée et du Midi, 275 à 280 fr.

Tourteaux alimentaires (Marseille). — Tourteaux de lin, les 100 kgs, 110 fr.; d'arachide blanc, 96 fr. à » fr.; Coprah, 95 fr. »; Arachides courant, 93 fr.

Esprits et sucres. — Alcool 86°, de » fr. à » fr. les 100°. — Sucres blancs cristallisés nus 100 kgs, à 239 fr. » à » fr.

Bétail (La Villette le kgr viande nette suivant qualité). — Bœufs, 4 fr. » à 20 fr. ». — Veaux, 7 fr. 50 à 19 fr. ». — Moutons, 5 fr. 50 à 36 fr. ». — Porcs, 9 fr. » à 18 fr. ».

Produits œnologiques. — Acide tartrique, 19 fr. 50 le kg. — Acide citrique 22 fr. » le kg. — Métabisulfite de potasse, 640 fr. les 100 kgs. — Anhydrue, sulfureux, 210 fr. à » fr. — Phosphate d'ammoniaque, 580 fr.

Engrais (le quintal métrique). — *Engrais potassiques* : Sylvinite (riche) 18 » de potasse, 17 fr. 50; sulfate de potasse (1) 46 %, 98 fr. 70; chlorure de potassium, 48 %, 72 fr.; *Engrais azotés* : Nitrate de soude 15,5 % d'azote de 119 fr. 50 à 121 fr. » les 100 kgs. — Nitrate de chaux 13° d'azote, 98 fr. 50 à 114 fr. 50 les 100 kgs; sulfate d'ammoniaque (20,40 %), 116 fr. » à 124 fr. 50; sulfonitrate d'ammoniaque (25,5 % d'azote). 154 fr. à » fr. ». — *Engrais phosphatés :* Superphosphate minéral (14 % d'acide phosphorique), 29 fr. 50 à 33 fr. 75 les 100 kgs; superphosphate d'os (G. M.), (0.15 % d'azote, 16 % d'acide phosphorique), 49 fr. ». — **Phosphates Pilon**, 2 d'azote 10, 46 fr. — Os dissous (2 % d'azote, 10 % d'acide phosphorique), 56 fr. ». — Cyanamide en grains 20 % d'azote, 122 fr. — Sang desséché moulu, (10 à 12 % azote organique) l'unité, 14 fr. 50; corne torréfiée (13 à 15 % azote organique), 14 fr. 25 l'unité.

Soufre sublimé (Bordeaux), 135 fr. à » fr.; **Soufre trituré**, 112 fr. — **Sulfate de cuivre, cristaux en gros cristaux**, 321 fr. 100 kgs; neige, 321 fr. — **Sulfate de fer**, cristalisé 100 kgs, 33 fr. à ». — **Chaux**, 31 fr. — **Chaux blutée**, de 95 à 105 fr. la tonne. — **Plâtre cru tamisé**, 60 fr. — **Carbonate de soude**, 85 fr. les 100 kg. — **Nicotine** à 800 gr., 350 fr. le litre. — **Arseniate de plomb**, 690 fr. en bidons de 30 kgs, 800 fr. en bidons de 10 kgs, 900 fr. en bidons de 5 kgs et 1.000 fr. en bidons de 2 kgs. — **Arsèniate de chaux** (calarsine en pâte). En fûts de 50 kgs, 4 fr. 25 le kg. En boîtes de 3 kgs, 6 fr. le kg. En fûts de 25 kgs, 4 fr. 50 le kg. En boîtes de 1 kg 500, 6 fr. 75 le kg. — **Suifs glycérinés** 80 %, 445 fr. les 100 kgs.

Fruits et primeurs. — Cours des Halles Centrales de Paris : Oranges d'Espagne, 200 à 320 fr. — Poires d'Italie, de 1.100 fr. à 1,300 fr. Pommes de choix, 400 fr. à 1.400 fr.; communes, de 200 fr. à 400 fr. — Citrons, 280 à 350 fr. — — Bananes de 525 à 575 fr. les 100 kgs. — Fraises de Carpentras, de 1.500 à 2.000 fr. — Noix sèches, 600 à 800 fr. — Asperges en vrac, de 600 à 1.400 fr. les 100 kg. — Choux nouveaux, 70 à 110 fr. le 100. — Choux-fleurs, 60 à 450 fr. le cent. — Endives belges, 200 à 260 fr. — Tomates, de 550 à 750 fr. — Figues d'Algérie, de 200 fr. à 300 fr. — Escarole, de » à » fr. — Haricots verts d'Espagne, 800 à 1.400 fr. — Pois verts d'Algérie, de 350 à 600 fr. les 100 kgs. — Artichauts du Midi, de 40 à 200 fr.

Le gérant : Jules Legrand.

PARIS — SOCIÉTÉ GÉNÉRALE D'IMPRIMERIE ET D'ÉDITION, 17, RUE CASSETTE.